



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.14

Français

Original: Anglais

PRISES ACCIDENTELLES D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CMS DANS LA PECHE AUX FILETS MAILLANTS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10^{ème} réunion
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

Préoccupée de ce qu'en dépit des progrès accomplis à ce jour par les Parties, les prises accidentelles restent la principale menace pour les espèces aquatique, en particulier celles inscrites aux Annexes I et II de la Convention (y compris les oiseaux de mer, les poissons, les tortues et les mammifères aquatiques) et que des efforts supplémentaires importants s'imposent pour que les prises accessoires soient réduites ou contrôlées jusqu'à des niveaux ne constituant pas une menace pour le statut de conservation de ces espèces;

Reconnaissant que l'Objectif 2 du Plan stratégique de la CMS 2006-2011 et sa version actualisée pour la période 2012-2014 est de « veiller à ce que les espèces migratrices bénéficient des meilleures mesures de conservation possibles », et que les espèces aquatiques migratrices en particulier, en raison de la connectivité inhérente de leurs habitats dynamiques, peuvent être mieux conservées moyennant des actions coopératives internationales;]

Inquiète de ce que les espèces aquatiques migratrices sont confrontées à des menaces nombreuses, cumulatives et souvent synergiques, avec des effets possibles sur de vastes zones, par exemple les prises accidentelles d'espèces, la surpêche, la destruction ou la dégradation des habitats, les impacts des bruits sous-marins, la chasse ainsi que les changements climatiques;

Rappelant les décisions prises précédemment à ce sujet par la Conférence des Parties dont la Résolution 6.2, la Recommandation 7.2, la Résolution 8.14 et la Résolution 9.18 sur les prises accidentelles;

Consciente du travail déjà achevé ou en cours sous les auspices d'Accords associés de la CMS et d'autres organes compétents;

Reconnaissant le rôle important de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches en réduisant les prises accessoires d'espèces inscrites aux annexes et *accueillant* les Directives internationales 2011 de la FAO sur la gestion des prises accidentelles et la réduction des rejets;

Notant que les filets maillants sont largement utilisés dans les pêches tant commerciales qu'artisanales dans tous les océans du monde; *accueillant* l'évaluation de l'impact des pêches sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS et l'examen visant à identifier les pêches, les zones et les espèces prioritaires et les mesures d'atténuation appropriées préconisées dans la Résolution 9.18 et présentées à la Conférence dans le document portant la cote UNEP/CMS/Inf.10.30;

Consciente du peu d'informations disponibles sur l'ampleur de l'effort de pêche aux filets maillants, les prises accidentelles imputables à cette méthode de pêche, les efficacités des mesures d'atténuation, ainsi que sur l'abondance et la répartition de nombreuses espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CMS;

Reconnaissant que la prise d'espèces de requins inscrits à l'annexe I est interdit sous l'article III 5) de la CMS ; et

Notant que la Section 3 paragraphe 8 du MdE sur les requins, auxquels un certain nombre de Parties ont accédé, pourvoit que « les requins devrait être gérés de telle sorte que cela permettent des prises durables, le cas échéant, par le biais de mesures de conservation et de gestion reposant sur la meilleure information scientifique disponible », et que le paragraphe 13j de la Section 4 du MdE sur les requins encourage les organismes pertinents afin de fixer des objectifs se basant sur la meilleure science disponible pour les quotas de poissons, des efforts fait dans le domaine de la pêche et autres restrictions afin de permettre d'atteindre l'usage durable ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Note* les conclusions de l'examen présentées à la Conférence dans le document PNUE/CMS/Inf.10.30;
2. *Prend note* que les espèces les plus exposées aux risques liés à la pêche aux filets maillants sont susceptibles de comprendre des représentants de tous les groupes taxonomiques aquatiques inscrits aux annexes de la Convention ;
3. *Prend note* en outre et *encourage* les Parties de mettre en œuvre les bonnes pratiques et les procédures décrites dans le plan d'action international de la FAO de 1999 pour réduire la prise accidentelle des oiseaux de mer à la palangre (IPOA-Seabirds) et ses directives techniques sur les meilleures pratiques y attendant, le Plan d'action international de la FAO de 1999 pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), les directives de la FAO de 2009 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche et les directives internationales de la FAO de 2011 sur la gestion des prises accidentelles et la réduction des rejets ;
4. *Prie instamment* les Parties de déployer un procédé pour évaluer les risques de prises accessoires provenant de la pêche au filet maillant, ayant un lien direct avec les espèces migratrices, pour inclure l'usage de programme d'observateur ou d'autres méthodes pour recueillir des données sur les prises accessoires et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui sont utilisées, et, dans le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures d'atténuation sur les meilleures pratiques et d'examiner régulièrement l'efficacité de la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation en vue de les améliorer dans le sens indiqué ;
5. *Encourage* les Parties à conduire une recherche afin d'identifier et améliorer les mesures d'atténuation et l'usage d'engin de pêche et de méthodes alternatives, lorsque cela est possible, et ensuite à promouvoir leur utilisation et leur mise en œuvre ;
6. *Encourage* les parties prenantes de consulter les experts au sujet de tous les taxons concernés pour considérer les effets potentiels sur les mammifères marins, les oiseaux des mers, les tortues marines et les requins au moment de choisir les mesures d'atténuation.

7. *Encourage en outre* tous les acteurs à tirer le meilleur parti possible des accords de la CMS concernant les espèces aquatique et des compétences techniques en leur sein relativement aux prises accidentelles d'espèces de groupes taxonomiques dont ils s'occupent;
8. *Encourage en outre* toutes les Parties et *invite* les autres gouvernements, pêcheries, et organisations de pêche ainsi que le secteur privé à faciliter la collecte de données spécifiques aux espèces portant sur les prises accessoires et de partager ces données dans la mesure du possible;
9. *Demande* aux Parties de fournir des informations existantes, comprenant les résultats des évaluations des risques de prises accessoires ou la recherche relative à l'atténuation, au Conseil scientifique afin de permettre à celui-ci d'identifier et de fournir un avis aux Parties sur les meilleures techniques d'atténuation pour chaque circonstance particulière;
10. *Prie* le Secrétariat et le Conseil scientifique et les Parties de poursuivre et accroître leurs efforts de collaboration avec d'autres instances internationales, le cas échéant, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le but d'éviter les doubles emplois, d'augmenter les synergies et d'accroître la visibilité de la CMS et de ses Accords sur les espèces aquatiques au sein de ces instances;
11. *Engage* les Parties à appuyer la participation des représentants du Secrétariat et du Conseil scientifique dans les instances internationales pertinentes par des contributions volontaires;
12. *Charge en outre* le Conseil scientifique d'élaborer un mandat pour des études en identifiant le degré d'interaction entre la pêche aux filets maillants et les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ainsi qu'en définissant pour chaque situation particulière les techniques d'atténuation les plus efficaces qui doivent s'appuyer sur et compléter les initiatives existantes dans le secteur de la pêche ;
13. *Engage* les Parties et *invite* d'autres gouvernements, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des contributions volontaires pour l'exécution de ces activités de suivi et à financer des travaux de recherche indépendants sur l'efficacité et l'amélioration ultérieure des mesures d'atténuation; et
14. *Réaffirme* les Résolutions 6.2, 8.14 et 9.18 sur les prises accidentelles et *prie instamment* les Parties, le Conseil scientifique et le Secrétariat de se pencher sur les actions non encore menées à terme ou récurrentes.